IMPORTANT NOTICE TO INSUREDS

PLEASE RETAIN THIS DOCUMENT WITH YOUR INSURANCE DOCUMENTS

EFFECTIVE JULY 1, 2016 ENDORSEMENT

Restriction on Beneficiary Designation

This policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Beneficiary Designation and Change

The insured's beneficiary(ies) is (are) the person(s) designated by the Insured and on file with Us. If no beneficiary has been designated, payment will be made to the Insured's estate.

An Insured over the age of majority and legally competent may change his/her beneficiary designation at any time, unless the beneficiary designation is irrevocable, without the consent of the designated beneficiary(ies), by providing Us with a written request for change. When the request is received, whether the Insured is then living or not, the change of beneficiary will relate back to and take effect as of the date of execution of the written request, but without prejudice to the Insurer on account of any payment made by it prior to receipt of the request.

Limitation of Action

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act* (for actions or proceedings governed by the laws of Alberta and British Columbia), *The Insurance Act* (for actions or proceedings governed by the laws of Manitoba), the *Limitations Act*, 2002 (for actions or proceedings governed by the laws of Ontario), or other applicable legislation. For those actions or proceedings governed by the laws of Quebec, the prescriptive period is set out in the *Quebec Civil Code*.

2001 06/10/16



Travel Guard®

IMPORTANT AVIS AUX ASSURÉS

VEUILLEZ CONSERVER LE PRÉSENT DOCUMENT DANS VOS DOSSIERS D'ASSURANCE ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2016 AVENANT

Restriction relativement à la désignation de bénéficiaire La présente police contient une disposition qui retire ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou au bénéfice de qui les sommes assurées doivent être versées.

Désignation et changement du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'assuré sont les personnes désignées par l'assuré et dont les noms sont dans nos dossiers. Lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné, les paiements seront effectués à la succession de l'assuré

Un assuré ayant atteint l'âge de la majorité et légalement autorisé peut changer son bénéficiaire désigné en tout temps, sauf si le bénéficiaire désigné est irrévocable sans le consentement des bénéficiaires désignés, en nous transmettant une demande de changement par écrit. Lorsque la demande est reçue, que l'assuré soit vivant ou décédé au moment de la réception de celle-ci, le changement du bénéficiaire sera effectué rétroactivement et prendra effet à compter de la date de la signature de la demande écrite, mais sans préjudice envers l'assureur relativement à tout paiement effectué par celui-ci ayant la réception de la demande.

Prescription

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entreprise dans le délai prévu en vertu de l'Insurance Act (pour des actions ou des procédures judiciaires régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), en vertu de la Loi sur les assurances (pour des actions ou des procédures judiciaires régies par les lois du Manitoba), en vertu de la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour des actions ou des procédures judiciaires régies par les lois de l'Ontario) ou en vertu de toute autre loi applicable. En ce qui a trait aux actions et aux procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est fixé par le Code civil du Québec.

2001 2016-06-10



Travel Guard®